



Pandémie de coronavirus: questions relatives aux Directives anticipées

Les directives anticipées permettent à toute personne capable de discernement de déterminer les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Or, s'il est relativement peu probable que le Covid-19 entraîne une incapacité de discernement, il n'en est pas moins important, dans le cadre de la situation actuelle, de communiquer ses volontés à ses proches.

L'actuelle pandémie de coronavirus incite davantage de personnes à envisager la rédaction de directives anticipées. L'établissement d'un tel document est un processus de formation de la volonté. Il est utile à cet égard d'en discuter avec des proches et des spécialistes. Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement. La rubrique consacrée aux valeurs personnelles lui permet d'indiquer les raisons qui ont guidé ses décisions. Les mesures médicales spécifiques souhaitées ou non en cas d'incapacité de discernement sont censées s'appliquer de façon générale, et non dans l'éventualité précise d'une évolution grave de la maladie due au coronavirus.

Il est relativement peu probable que le Covid-19 influe sur la capacité de discernement, la personne malade étant en mesure d'indiquer directement à ses proches et au personnel soignant ses volontés quant à la suite du traitement. Pour en savoir plus sur l'infection au coronavirus, veuillez contacter votre médecin de famille (par téléphone). En effet, la situation et l'évolution de la maladie dépendent en grande partie de l'âge du patient et de ses éventuelles affections préexistantes.

Toutefois, certaines personnes pourraient penser que leur position initiale concernant un traitement aux soins intensifs (par exemple après une chute grave) diffère de leur volonté en cas d'infection sévère liée au Covid-19. Dans ce cas, il est possible de formuler sa volonté explicitement dans les directives anticipées ou sur un feuillet séparé, par exemple par le refus formel d'une respiration artificielle en faveur d'une prise en charge palliative globale. Cette précision doit être datée et signée, et peut être conservée à la maison. Il est important d'en informer son entourage.

Contactez-nous, nous serons heureux de vous conseiller:

Téléphone 032 329 32 78 / E-Mail prevoyance@crs-berne.ch

Du lundi au vendredi, 9h30–11h30

